



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 6 janvier 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue de Maillefer 31

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9794 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 09 décembre 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e : (modifications)

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la parcelle N° 9794 du cadastre de Neuchâtel, rue de Maillefer 31 à Neuchâtel, propriété de l'Hoirie ZYSSET Marcel, représentée par M. Yann ZYSSET, Chemin du Signal 38 à 2067 Chaumont, excepté pour les locataires et propriétaires des places de parc, (signal fig. 2.01 O.S.R. « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté locataires et propriétaires des places de parc », placé à l'entrée Est de la parcelle).

Art. 2.-

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté sur la circulation routière du 11 décembre 1996, pour la même parcelle

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

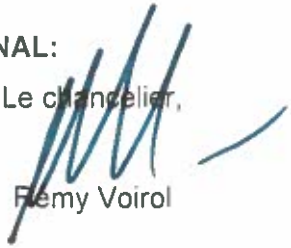
Neuchâtel, le 6 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Femy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **21 JAN. 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.